

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de Heyrieux

DOSSIER : N° PC 038 189 25 00018 T01

Déposé le : 14/01/2026

Demandeur : SCCV HEYLO représentée par M. SCAPPATICCI Alexandre

Nature des travaux : Bâtiment d'activité avec ses bureaux attenants

Transfert total

Sur un terrain sis à : Chemin de Savoyan à Heyrieux (38540)

Référence(s) cadastrale(s) : 189 ZA 114, 189 ZA 116

## ARRÊTÉ

### accordant un transfert de permis de construire au nom de la commune de Heyrieux

**Le Maire de la Commune de Heyrieux**

Vu le permis de construire n° PC 038 189 25 00018 accordé le 09/12/2025 à EUROGAL représentée par M. SCAPPATICCI Alexandre,

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de création d'un bâtiment d'activité avec ses bureaux attenants ;
- sur un terrain situé Chemin de Savoyan à Heyrieux (38540) ;
- pour une surface de plancher créée de 5213 m<sup>2</sup>;

Vu la demande du 13/01/2026 de la SCCV HEYLO représentée par M. SCAPPATICCI Alexandre et l'accord de SAS EUROGAL représentée par M. SCAPPATICCI Alexandre, demandant le transfert dudit permis de construire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Heyrieux approuvé le 26 juin 2018 et modifié le 2 juillet 2019 et le 25 octobre 2022

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire n° PC 038 189 25 00018, accordé à EUROGAL représentée par M. SCAPPATICCI Alexandre le 09/12/2025, EST TRANSFERE à la SCCV HEYLO représentée par M. SCAPPATICCI Alexandre pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Heyrieux, le 28 janvier 2026.

Le maire

Pour le Maire,

Par délégation,

L'Adjoint à l'Urbanisme

**Patrick ROSET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.